EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

CHRISTINE GALLEY
Numéro d'immatriculation 023464

IL EST ALLÉGUÉ QUE:

1. À tout moment pertinent, Christine Galley ("**M^me^ Galley**") était dûment inscrite à l'AIINB en tant qu'infirmière immatriculée.

2. Le ou vers le 10 mars 2023, M^me^ Galley a commis des actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel au sens du paragraphe 2(1) de la ***Loi sur les infirmières et infirmiers*** en ce qu'elle s'est écartée des normes professionnelles ou des règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, les ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB, alors qu'elle travaillait comme infirmière immatriculée à l'Hôpital [ ] (l' « **hôpital** »), de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

    a. M^me^ Galley était la surveillante de jour le 10 mars 2023 lorsqu'elle a décidé d'affecter une infirmière diplômée (« **ID** ») à l'unité de soins palliatifs. Aucune autre infirmière immatriculée ne travaillait dans cette unité à ce moment-là, ce qui signifiait que l'ID était responsable de l'unité de soins palliatifs.

    b. Alors qu'elle était la seule infirmière sur l'unité de soins palliatifs, l'ID a commis une grave erreur de médication impliquant un patient palliatif de sexe masculin âgé de quatre-vingt-seize (96) ans (le « **patient** »). L'état du patient s'est ensuite détérioré et il est décédé le 14 mars 2023 en raison d'une intoxication médicamenteuse accidentelle (morphine).

    c. M^me^ Galley n'était pas présente au moment de l'erreur de médication.

    d. La décision de M^me^ Galley d'affecter l'ID comme seule infirmière à l'unité de soins palliatifs, ce qui a effectivement rendu l'ID responsable de l'unité de soins palliatifs, a enfreint la règle 1.19(c) de l'AIINB, telle que résumée dans la ***Fiche d'information: le champ d'exercice de l'infirmière diplômée*** de l'AIINB, qui interdit aux IDs d'être responsables d'une unité de soins infirmiers.

    e. La décision de M^me^ Galley d'affecter l'ID comme seule infirmière à l'unité de soins palliatifs, ce qui a effectivement rendu l'ID responsable de l'unité de soins palliatifs, a enfreint la politique de l'hôpital relative aux infirmières diplômées, qui interdit aux IDs d'être responsables d'une unité de soins infirmiers.

    f. M^me^ Galley n'a pas exercé la profession conformément aux exigences réglementaires pertinentes et à la politique de l'employeur, comme l'exige la norme 1.2 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

g. M^{me} Galley n'a pas reconnu ou pris de mesures dans une situation où la sécurité du client était potentiellement ou réellement compromise, comme l'exige la norme 1.6 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

h. M^{me} Galley n'a pas exercé un jugement raisonnable, comme l'exige la norme 2.5 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

i. M^{me} Galley n'a pas attribué ou délégué des activités infirmières conformément aux rôles et à la compétence des autres fournisseurs de soins ainsi qu'aux exigences du milieu d'exercice, comme l'exige la norme 2.7 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.

j. M^{me} Galley n'a pas exercé la profession en collaboration avec l'équipe des soins de santé tout en comprenant et en respectant le champ d'exercice et l'apport des autres membres de l'équipe à la prestation des soins sécuritaires et éthiques fournis avec compétence et compassion, comme l'exige la norme 4.7 des ***Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*** de l'AIINB.